



RÉGISSANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES
SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

ROPOSÉ PAR : M. Luc Cyr
APPUYÉ PAR : Mme Cynthia Harrison-Tessier
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) permet l'adoption d'un règlement sur les systèmes de traitement des eaux usées;

Attendu que la Ville de Saint-Lin-Laurentides doit prendre des décisions en accord avec le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC de Montcalm;

Attendu que la Ville de Saint-Lin-Laurentides a le devoir d'assurer la protection des cours d'eau et des eaux souterraines;

Attendu que la Ville de Saint-Lin-Laurentides doit se conformer aux exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22);

Attendu que la Ville de Saint-Lin-Laurentides doit se conformer aux exigences de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);

Attendu que la Ville de Saint-Lin-Laurentides doit veiller à la préservation et à la mise en valeur de son patrimoine naturel et bâti;

Attendu que la Ville de Saint-Lin-Laurentides s'engage à favoriser le développement durable et responsable de son territoire;

Attendu que le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 248-2008;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 février 2025 par madame la conseillère Lynda Paul;

Attendu que le projet du présent règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 mars 2025 par monsieur le maire Mathieu Maisonneuve;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Luc Cyr appuyé par madame la conseillère Cynthia Harrison-Tessier et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 817-2025 soit et est adopté et qu'il soit décrété comme suit :



**RÉGISSANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES
SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES**

Table des matières

SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	3
Préambule.....	3
Objet du règlement	3
Concurrence avec d'autres lois ou règlements.....	3
Administration et application du règlement.....	3
Désistement.....	3
Pouvoirs du fonctionnaire désigné	3
Interprétation des dispositions.....	4
SECTION II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES.....	4
Nécessité d'obtenir un certificat	4
Installation.....	4
SECTION III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE.....	5
Responsabilité du propriétaire	5
Accès à l'installation	5
Fonctionnement du système.....	5
Obligation incombant à l'occupant.....	5
SECTION IV – DISPOSITIONS RELATIVES À LA MESURE ET À LA VIDANGE DE LA FOSSE.....	5
Mesurage.....	5
Fréquence des mesurages et des vidanges.....	5
Seuil maximal.....	6
Vidange	6
Période régulière du mesurage et de la vidange	6
Avis préalable.....	6
Impossibilité de procéder à la vidange	6
Vidange additionnelle et vidange d'urgence	6
SECTION V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET (SYSTÈME UV).....	7
Responsabilité du propriétaire	7
Panne d'électricité.....	7
Entretien des systèmes UV.....	7
Fréquence et natures des entretiens.....	7
Avis préalable.....	7
Rapport d'entretien	7
Réparation ou remplacement d'une pièce.....	7
Entretien supplémentaire	8
Impossibilité de procéder à l'entretien	8
SECTION VI – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES REQUÉRANT UN CONTRAT D'ENTRETIEN	8
Types de systèmes visés.....	8
SECTION VII – DISPOSITIONS FINALES	8
Contraventions et pénalités.....	8
Entrée en vigueur	9
Signatures	9



RÉGISSANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES
SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

**SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES
ET INTERPRÉTATIVES**

Préambule

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Objet du règlement

2. Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement des eaux usées sur le territoire de la Ville de Saint-Lin-Laurentides.

Concurrence avec d'autres lois ou règlements

3. Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement applicable.

Administration et application du règlement

4. L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », choisie par le représentant du service d'urbanisme durable.

Désistement

5. Tout propriétaire ne désirant pas adhérer au programme de mesurage et de vidange de la Ville pourra se désister en remplissant le formulaire fourni par l'autorité compétente. Dans ce cas, le propriétaire devra transmettre sans délai la preuve de vidange conformément à la fréquence prévue au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22)

Pouvoirs du fonctionnaire désigné

6. Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont les suivants :
- a) Assurer le respect du présent règlement;
 - b) Inspecter et visiter tout immeuble ou chantier;
 - c) Aviser par écrit tout propriétaire, occupant ou requérant, de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;
 - d) Délivrer tout constat d'infraction au présent règlement.

Définitions

7. Aux fins du présent règlement, on entend par :
- a) « eaux ménagères » : eaux provenant d'une lessiveuse, d'un évier, d'un lavabo, d'un bidet, d'une douche ou de tout autre appareil ménager servant à des fins semblables;
 - b) « eaux usées » : eaux provenant d'un cabinet d'aisance, combinées ou non à des eaux ménagères;



RÉGISSANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

- c) « élément épurateur » : un ouvrage destiné à répartir l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire en vue d'en compléter l'épuration par infiltration dans le terrain récepteur;
- d) « entretien » : tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux performances attendues du système de traitement;
- e) « fosse de rétention » : un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit ou les eaux ménagères avant leur vidange;
- f) « fosse septique » : un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées domestiques ou les eaux ménagères;
- g) « fosse scellée » : un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit ou les eaux ménagères avant leur vidange;
- h) « mandataire » : personne morale mandatée par la Ville pour l'exécution des travaux d'entretien ou de vidange des installations septiques.

Interprétation des dispositions

- 8.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
- a) l'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue;
 - b) l'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
 - c) le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale;
 - d) l'emploi du présent inclut le futur;
 - e) le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

SECTION II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Nécessité d'obtenir un certificat

9. Toute personne voulant exécuter des travaux d'implantation, de remplacement ou des réparations sur un système de traitement des eaux usées doit obtenir un certificat d'autorisation selon les dispositions du règlement concernant les permis et certificats en vigueur.

Installation

10. Un système de traitement des eaux usées doit être installé par un professionnel compétent détenant une licence de la *Régie du bâtiment du Québec* dans la sous-catégorie *Entrepreneur en systèmes d'assainissement autonome*.

L'installation et l'usage de l'installation septique doit être faite conformément aux instructions et aux recommandations du fabricant.



RÉGISSANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES
SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

**SECTION III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS
DU PROPRIÉTAIRE**

Responsabilité du propriétaire

11. Le propriétaire demeure responsable du système de traitement des eaux usées.

Accès à l'installation

12. Le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système de traitement des eaux usées :

- a) L'emplacement de l'installation est visiblement identifié;
- b) Les couvercles sont dégagés;
- c) Lorsque requis, l'interrupteur ou tout autre contrôle du système est dégagé;
- d) L'aménagement du terrain permet qu'un véhicule puisse s'approcher à moins de 30 mètres de l'ouverture de l'installation.

Fonctionnement du système

13. Le propriétaire est responsable de veiller au bon fonctionnement et à la performance de son installation septique.

Disposition en cas de réparation ou de remplacement de pièces

14. Le propriétaire doit s'assurer que les mécanismes de contrôle dont est muni son système et qui permettent de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques du système soient constamment en fonction.

Le propriétaire qui constate toute défectuosité de son système ou qui constate qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'une pièce de son système doit procéder à la réparation dans les meilleurs délais.

Obligation incombant à l'occupant

15. Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système de traitement des eaux usées est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, l'utilisation et l'entretien d'un tel système.

**SECTION IV – DISPOSITIONS RELATIVES À LA MESURE ET À LA
VIDANGE DE LA FOSSE**

Mesurage

16. Le mesurage de l'écume et des boues est effectué par la Ville ou par son mandataire.

Fréquence des mesurages et des vidanges

17. Le mesurage des écumes et des boues est effectué annuellement, sauf pour les fosses septiques vidangées l'année précédente. Dans ce cas, le mesurage est effectué dans la deuxième année suivant la vidange.



RÉGISSANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES
SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

Seuil maximal

18. Tout système de traitement des eaux usées doit être vidangé lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boue est égale ou supérieure à 30 centimètres.

À cet effet, la Ville ou son mandataire procédera à la vidange des fosses septiques lorsque requis.

Vidange

19. La vidange des fosses septiques est effectuée par la Ville ou par son mandataire.

Période régulière du mesurage et de la vidange

20. Les travaux de mesurage et de vidange peuvent être effectués entre le 1^{er} avril et le 30 novembre chaque année.

Avis préalable

21. La Ville avise le propriétaire de la date prévue de l'entretien au moins 15 jours avant celle-ci.

Impossibilité de procéder à la vidange

22. Si la vidange de la fosse n'a pas pu être effectuée :

- a) pendant la période fixée selon l'avis préalable transmis au propriétaire;
- b) parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie;
- c) pour toute autre raison ne dépendant pas de la volonté de la Ville ou de son mandataire;

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par cette visite selon les dispositions prévues au règlement sur la tarification en vigueur.

Un deuxième avis préalable est alors acheminé au propriétaire pour l'informer de la date prévue de la vidange, et ce, 15 jours avant celle-ci.

Vidange additionnelle et vidange d'urgence

23. Malgré l'article 18, une vidange peut être effectuée par un entrepreneur, à la demande du propriétaire, dans les cas suivants :

- a) Vidange d'urgence;
- b) Vidange d'une fosse scellée;
- c) Vidange d'une fosse condamnée.

Toute vidange additionnelle demeure sous la responsabilité et à la charge du propriétaire.

Une copie de la preuve de vidange du système de traitement des eaux usées doit être transmise à la Ville dans les 30 jours suivant les travaux.



RÉGISSANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES
SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

**SECTION V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES
TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT
ULTRAVIOLET (SYSTÈME UV)**

Responsabilité du propriétaire

24. Le propriétaire doit informer la Ville de tout dysfonctionnement du système UV dans un délai de 24 heures suivant la prise de connaissance.

Panne d'électricité

25. En cas de panne d'électricité, le propriétaire doit voir à ne pas utiliser d'eau ou à alimenter le système UV en électricité afin d'en assurer son bon fonctionnement.

Entretien des systèmes UV

26. L'entretien, les prélèvements et les analyses d'échantillons des systèmes UV sont effectués conformément aux instructions du fabricant par la Ville ou par son mandataire.

Fréquence et natures des entretiens

27. La Ville ou son mandataire procède aux échantillonnages, aux analyses et à l'entretien de l'installation conformément aux instructions du fabricant.

Avis préalable

28. La Ville ou son mandataire avise le propriétaire de la date prévue de l'entretien, au moins 15 jours avant celle-ci.

Rapport d'entretien

29. Pour chaque entretien d'un système UV, la Ville ou son mandataire achemine une copie du rapport d'entretien au propriétaire.

Réparation ou remplacement d'une pièce

30. Toute pièce d'un système UV dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

Le propriétaire qui constate qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'une pièce de son système doit communiquer dans les meilleurs délais avec la Ville afin que la pièce soit remplacée.

Les frais de cette visite supplémentaire incluant les pièces et matériaux, le cas échéant, sont facturés selon les dispositions prévues au règlement sur la tarification en vigueur.



**RÉGISSANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES
SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES**

Entretien supplémentaire

31. Le propriétaire qui constate qu'il y a lieu de procéder à un entretien supplémentaire de son système doit communiquer dans les meilleurs délais avec la Ville afin qu'un tel entretien soit effectué.

Les frais de cette visite supplémentaire, incluant les pièces et matériaux, le cas échéant, sont facturés selon les dispositions prévues au règlement sur la tarification en vigueur.

Impossibilité de procéder à l'entretien

32. Si l'entretien du système UV n'a pas pu être effectué :

- a) pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire,
- b) parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie,
- c) pour toute autre raison ne dépendant pas de la volonté de la Ville ou de son mandataire,

le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par cette visite selon les dispositions prévues au Règlement sur la tarification en vigueur.

Un deuxième préavis est alors acheminé au propriétaire pour l'informer de la date prévue pour un nouvel entretien, 15 jours avant celle-ci.

**SECTION VI – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES
REQUÉRANT UN CONTRAT D'ENTRETIEN**

Types de systèmes visés

33. Le propriétaire d'un système de traitement visé aux articles 11.1, 16.1, 87.7 ou 87.13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22) doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien annuel minimal du système sera effectué.

SECTION VII – DISPOSITIONS FINALES

Contraventions et pénalités

34. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	1 000 \$	3 000 \$	3 000 \$	10 000 \$
Cas de récidive	2 000 \$	6 000 \$	6 000 \$	20 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25-1).



RÉGISSANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES
SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Entrée en vigueur

35. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Signatures

36. Suivant son adoption, le présent règlement sera signé en deux originaux, l'un pour le livre des règlements de la Ville conformément à l'article 359 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), l'autre pour le dossier administratif dudit règlement.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

Mathieu Maisonneuve, maire

M^e Stéphanie Myre, greffière et directrice de la conformité municipale

Avis de motion le 10 février 2025
Projet de règlement le 10 mars 2025
Adoption du règlement le 14 avril 2025
Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026